

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 22 juin 2012
(convocation du 11 juin 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Juin Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. CAZABONNE Alain, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel
M. DAVID Alain à M. TURON Jean-Pierre
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard
M. BRON Jean-Claude à M. CAZENAVE Charles à partir de 10h50
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic
M. PIERRE Maurice à Mme CARTRON Françoise à compter de 11h30
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain
Mme de FRANCOIS Béatrice à Mme TERRAZA Brigitte à compter de 11h20
Mme LACUEY Conchita à M. TOUZEAU Jean
M. BOUSQUET Ludovic à M. CAZABONNE Didier jusqu'à 10h30
Mme BREZILLON Anne à M. SOLARI Joël à compter de 10h30
Mme CAZALET Anne-Marie à M. GELLÉ Thierry jusqu'à 10h50
M. DAVID Yohan à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
Mme DELATTRE Nathalie à M. BOUSQUET Ludovic à compter de 11h30
Mlle DELTIPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime

Mme. DESSERTINE Laurence à M. DAVID Jean-Louis
M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul
M. DUPOUY Alain à M. GAUTE Jean-Michel
M. EGRON Jean-François à Mme. LIMOUZIN Michèle
Mlle. EL KHADIR Samira à Mme. EWANS Marie-Christine
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISON Serge
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. CHARRIER Alain jusqu'à 10h30
M. LOTHAIRE Pierre à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. MAURIN Vincent à Mme. MELLIER Claude
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
Mme. PIAZZA Arielle à M. BRUGERE Nicolas
M. POIGNONEC Michel à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. ROUYEYRE Matthieu à M. RESPAUD Jacques
Mme. SAINT-ORICE Nicole à Mme. COLLET Brigitte
M. SIBE Maxime à Mme. LAURENT Wanda
Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne à partir de 10h30

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

Plans de Prévention du Risque Technologique - PPRT de FORESA, SIMOREP et Cie et DPA concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand - Mesures foncières - Conventions de financement et d'aménagement - Décisions - Autorisation

Monsieur PIERRE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En réaction à l'accident survenu le 21 septembre 2001 au sein de l'usine AZF à Toulouse, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages créant les articles L.515-1 et suivant du Code de l'environnement, impose pour certaines installations soumises à autorisation l'élaboration et la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques ayant pour ambition d'assurer la protection des personnes.

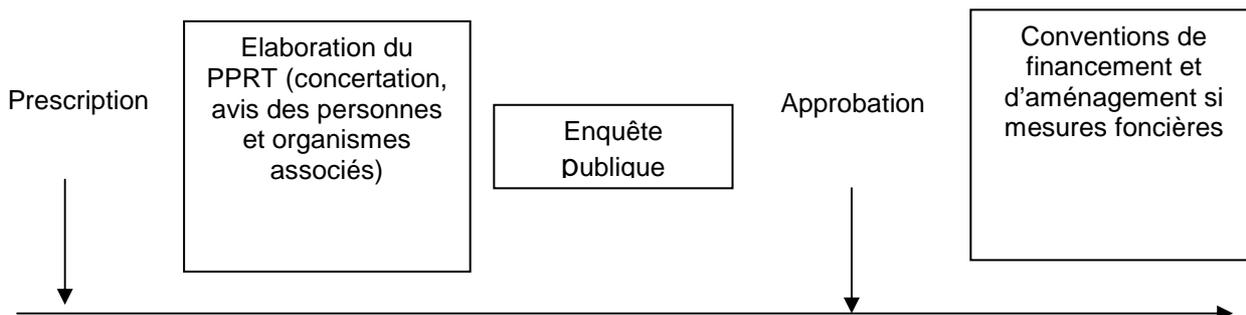
Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. Il vise à définir, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

L'objectif des PPRT est la protection des personnes et non des biens au regard des aléas (intensité et probabilité des phénomènes dangereux issus d'un site industriel) :

- actions sur l'existant : résoudre des situations d'urbanisme héritées du passé par des **mesures foncières** (délaissement, préemption, expropriation) et protéger le bâti existant par des travaux de protection obligatoires ou non (prescription ou recommandation) (ex : filmer les vitres, locaux de confinement...) ;
- actions sur le futur : préserver l'avenir par des mesures d'urbanisme (interdire ou autoriser des constructions sauf ERP...), des travaux de protection sur le bâti futur obligatoires ou non.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Un schéma de principe rappelle la procédure simplifiée de la réalisation d'un PPRT :



Les PPRT sur la CUB

Deux PPRT sont approuvés sur le territoire de la CUB :

- PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA sur Bassens, concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint-Louis-de-Montferrand, approuvé le 21 décembre 2010. Ce PPRT est concerné par des mesures foncières.
- PPRT de SME-ROXEL à Saint-Médard-en-Jalles, approuvé le 2 août 2011. Ce PPRT n'est pas concerné par des mesures foncières.

Deux PPRT sont en cours d'élaboration :

- PPRT de CEREXAGRI à Bassens, prescrit le 9 février 2011,
- PPRT de DPA, EKA Chimie, COBOGAL, SPBA, YARA et EPG à Ambès et Bayon-sur-Gironde, concernant les communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Seurin-de-Bourg, prescrit le 10 novembre 2010.

Les mesures foncières applicables dans les PPRT découlent du croisement entre l'aléa (intensité et probabilité d'un phénomène de danger) et les enjeux présents dans le périmètre de danger : le risque. L'évaluation de ce risque implique, s'il est très important, la mise en œuvre obligatoire de telle ou telle mesure complémentaire, et s'il est moindre, la mise en œuvre de ces mesures selon une concertation entre les acteurs concernés pendant l'élaboration du PPRT.

La mise en œuvre des mesures foncières ou des mesures supplémentaires de réduction des risques sur le site industriel nécessite la signature préalable de conventions. L'article L.515-19 du Code de l'environnement précise en effet que deux conventions doivent être signées pour assurer la mise en œuvre de ces mesures :

- une convention de financement des mesures prises en l'application du II et III de l'article L.515-16 (délaissement et expropriation)
- une convention d'aménagement qui précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains qui ont fait l'objet des mesures foncières évoquées ci-dessus.

La passation de ces conventions de financement s'effectue en trois phases :

- une phase de discussion entre les parties aboutissant à l'établissement d'un protocole d'accord prédéfinissant la répartition de ce financement,
- la signature d'un protocole d'accord par le Ministère en charge de l'Ecologie,
- la signature par les parties d'une convention de financement.

La convention de financement

L'article L.515-19 du Code de l'environnement précise que les mesures foncières ou supplémentaires de réduction des risques sont financées obligatoirement par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la Contribution Economique Territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la Contribution Economique Territoriale (CET) générée par les installations faisant l'objet du PPRT, participent donc au financement des mesures foncières. Sur le territoire du PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA, c'est la CUB qui est l'EPCI compétent.

Les Conseils généraux ou les Conseils régionaux qui perçoivent une part de la CET sont tenus également de participer à ce financement.

La convention de financement répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Mesures foncières

A l'intérieur desdits périmètres, des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement, doivent permettre de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, en facilitant l'acquisition publique des constructions ou des terrains soumis aux risques.

Trois types de mesures foncières peuvent être instituées dans le cadre d'un PPRT :

- Le droit de délaissement, prévu par l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, permet au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien, de procéder à son acquisition. Dans le cas spécifique des mesures foncières prescrites par les PPRT, l'instauration d'un droit de délaissement par les collectivités locales est limitée aux terrains bâtis et aux bâtiments ou parties de bâtiments (article L.515-16-II du Code de l'environnement). Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière.

Ainsi la Communauté urbaine de Bordeaux devra se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception de la demande d'acquisition formulée par le propriétaire et déposée dans la Mairie du bien concerné.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, la juridiction de l'expropriation, saisie par l'une ou l'autre des parties, fixera le prix et prononcera le transfert de propriété. Pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude.

Ce droit de délaissement peut être exercé par tout propriétaire de bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

- La procédure d'expropriation, prévue à l'article L.11-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

- Le droit de préemption urbain qui permet à la personne publique d'acquérir des biens immobiliers en se substituant à des acquéreurs éventuels à l'occasion d'aliénation à titre onéreux. Ce droit a été instauré par la Communauté urbaine de Bordeaux par délibération du 21 juillet 2006 sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communautaire. Au titre de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, ce droit de préemption peut également être institué sur les zones naturelles des PLU. Aussi, il est proposé d'élargir son champ territorial aux parcelles dudit PPRT situées en zone naturelle.

La convention d'aménagement

La convention de financement s'articule avec une convention d'aménagement et de gestion de terrains ayant fait l'objet de mesures foncières. La convention d'aménagement est obligatoire pour les mesures foncières de délaissement et d'expropriation, elle est optionnelle pour les secteurs de préemption selon la volonté de la commune.

Elle précise les conditions (destination des terrains, financement des travaux) et les mesures d'aménagement (remise en état, démolition, clôture, réseaux...) et de gestion de ces terrains après travaux.

Elle est conclue entre la collectivité compétente et l'exploitant de l'installation à l'origine du risque. L'Etat ne participe pas au financement de l'aménagement et de la gestion des sites.

Le PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA sur Bassens

Le PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA sur Bassens a été approuvé le 21 décembre 2010. Les exploitants à l'origine du risque sont les sociétés FORESA France, SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN et DPA, situées sur les communes de Bassens et d'Ambarès-et-Lagrave. La commune de Saint-Louis-de-Montferrand est également impactée par le PPRT.

Les mesures foncières s'appliquent sur le parcellaire et bâtiments définis par le PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA. Le secteur concerné, situé sur la commune de Bassens, implique le délaissement de deux bâtiments industriels. Un plan est fourni en annexe.

Une seule société génère le risque qui impacte ces bâtiments : la société DPA.

La dernière estimation de France Domaine, en date du 7 octobre 2011, évalue les biens à une hauteur de 400 000 €. La validité de cette évaluation est d'un an.

Ce coût n'est qu'une estimation ; le coût réel des mesures foncières est constitué par les indemnités fixées par les actes translatifs de propriété.

La répartition du financement des mesures foncières est, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, prévue comme suit :

Etat	33,33 %
Collectivités	33,33 %
Exploitant - DPA	33,33 %

La répartition de la part "collectivités" est prévue comme suit :

- CUB : 28,56% soit 114 240 €

- CG : 4,77% soit 19 080 €

Le coût des frais d'aménagement a été évalué à 80 000 € HT. Il sera pris en charge à hauteur de 30 000 € TTC par l'industriel à l'origine du risque (DPA), le reste par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la Loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 515-16,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les article L 211-1 et suivants et L 230-1 et suivants

VU les dispositions du Code de l'expropriation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA sur Bassens, concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint-Louis-de-Montferrand,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

La Communauté urbaine de Bordeaux est l'EPCI compétent pour la mise en œuvre des mesures foncières prescrites par le PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA,

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L 515-16 II du Code de l'environnement, la Communauté urbaine de Bordeaux instaure un droit de délaissement s'appliquant dans le PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA sur Bassens.

Article 2 : En application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté urbaine de Bordeaux instaure le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs à zonage naturel du PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à procéder aux acquisitions et évictions dans le cadre de la mise en œuvre du droit de délaissement et du droit de préemption urbain renforcé ainsi étendu, et ce, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'éventuellement à procéder à la saisine de la juridiction de l'expropriation ou bien défendre devant celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous actes et documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les conventions de financement et d'aménagement.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal de l'exercice concerné au Chapitre 21, Compte 2115, Fonction 8240, CRB UD00, Programme HAA.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 juin 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 JUILLET 2012

PUBLIÉ LE : 5 JUILLET 2012

M. MAURICE PIERRE